

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le 18/12/2020

ID : 004-200072304-20201217-D2020181-DE



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
« VALLEE DE L'UBAYE  
SERRE-PONCON »  
(CCVUSP)**

*17 décembre 2020*

## **Préambule**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités de fonctionnement de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

Celui-ci précise les modalités d'organisation de la Communauté de communes et rappelle les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil communautaire et des autres instances.

Pour rappel, l'article L.5211-1 du CGCT dispose que « les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

# SOMMAIRE

<b>Chapitre 1 : tenue des séances du conseil communautaire</b>	<b>5</b>
Article 1 : Périodicité des séances	5
Article 2 : Convocations	5
Article 3 : Ordre du jour	6
Article 4 : Accès aux dossiers	6
Article 5 : Présidence	6
Article 6 : Secrétariat de séance	7
Article 7 : Quorum	7
Article 8 : Suppléance - mandat	8
Article 9 : Police de l'assemblée	9
Article 10 : Participation des fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs	9
Article 11 : Enregistrement et conservations des débats	9
Article 12 : Accès et tenue du public	9
<b>Chapitre 2 : Organisation des débats et des votes</b>	<b>10</b>
Article 13 : Déroulement de la séance	10
Article 14 : Débats	11
Article 15 : Questions orales	11
Article 16 : Questions écrites	12
Article 17 : Amendements	12

<b>Article 18 : Votes</b>	<b>12</b>
<b>Article 19 : Procès-verbaux</b>	<b>13</b>
<b>Article 20 : Comptes rendus</b>	<b>13</b>
<b>Article 21 : Clôture ou suspension de séance</b>	<b>14</b>
<b>Article 22 : Séance à huis clos</b>	<b>14</b>
<b>Chapitre 3 : Bureau, commissions et conférence des maires</b>	<b>14</b>
<b>Article 23 : Le bureau</b>	<b>14</b>
<b>Article 24 : La conférence des maires</b>	<b>15</b>
<b>Article 25 : Les commissions</b>	<b>16</b>
<b>Article 26 : La commission d'appel d'offres (CAO)</b>	<b>18</b>
<b>Article 27 : La commission pour les délégations de services publics (DSP)</b>	<b>18</b>
<b>Article 28 : La commission intercommunale pour l'accessibilité</b>	<b>19</b>
<b>Article 29 : Les comités consultatifs</b>	<b>19</b>
<b>Chapitre 4 : dispositions diverses</b>	<b>20</b>
<b>Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs</b>	<b>20</b>
<b>Article 31 : Retrait d'une délégation à un vice-président ou conseiller communautaire délégué</b>	<b>20</b>
<b>Article 32 : Modification</b>	<b>20</b>
<b>Article 33 : Application du règlement</b>	<b>21</b>

## **Chapitre 1 : tenue des séances du conseil communautaire**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

En application des dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT, après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

### **Article 2 : Convocations**

La présidente peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'elle le juge utile. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 du CGCT, elle est tenue de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Toute convocation est faite par la présidente : elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée, sauf si les conseillers demandent à ce que celle-ci leur soit adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Sont annexés à la convocation : un modèle de pouvoir, le procès-verbal des débats de la précédente séance, les notes de synthèse des affaires soumises à la délibération ainsi que la liste des décisions prises par la présidente depuis la dernière séance, en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté de communes par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à **cinq jours francs**. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la présidente sans pouvoir être toutefois inférieur à **un jour franc**. La présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire,

qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L.1411-7 du CGCT, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires quinze jours au moins avant la date de la délibération.

### **Article 3 : Ordre du jour**

La présidente fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

Les séances sont fixées en principe le jeudi à 17 h 00.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour sauf avec l'accord de l'unanimité des membres présents.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code) ou d'une décision de la présidente prise par délégation du conseil communautaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la CCVUSP par tout conseiller communautaire dans un délai de cinq jours précédant la date de la délibération et aux heures d'ouverture des services.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Pour les autres délibérations, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire devra se faire sous couvert du président ou du vice-président en charge du dossier dans les conditions prévues à l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT.

### **Article 5 : Présidence**

La présidence de l'assemblée est assurée par la présidente de la communauté de communes.

En cas d'absence ou d'empêchement, elle est remplacée par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

La présidente procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs.

Elle dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Elle met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : elle en proclame les résultats.

Elle prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque le compte administratif de la présidente est débattu, le vice-président délégué aux finances préside les débats.

La présidente peut assister à la discussion mais elle doit se retirer au moment du vote.

### **Article 6 : Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

La présidente peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Le secrétaire de séance assiste la présidente pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse de la présidente et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Article 7 : Quorum**

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil

communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Tout conseiller communautaire peut, en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal.

La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 8 : Suppléance - mandat**

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer la présidente avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner à un autre conseiller communautaire pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 9 : Police de l'assemblée**

La présidente a seule la police de l'assemblée. Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu (public et/ou conseillers communautaires) qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

La présidente peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, la présidente peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit, elle en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

### **Article 10 : Participation des fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs**

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances du conseil communautaire le personnel communautaire ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par la présidente.

Ces personnes qualifiées ainsi que les agents communautaires sont installés à proximité immédiate de la présidente. Ils prennent la parole sur invitation de la présidente sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

### **Article 11 : Enregistrement et conservations des débats**

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du conseil communautaire, où un emplacement spécial leur est réservé.

Sans préjudice des pouvoirs que la présidente tient de l'article L.2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par tous les moyens de communication.

Les séances du conseil communautaire font l'objet d'un enregistrement audio qui est archivé sur le serveur de la CCVUSP.

### **Article 12 : Accès et tenue du public**

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou les personnes désignées à l'article 10 ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par la présidente.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles. Les personnes admises ne pourront pénétrer

dans la salle avec des animaux (à l'exception des chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap) et devront laisser à l'entrée parapluies, cannes, paquets...

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

## **Chapitre 2 : Organisation des débats et des votes**

Le conseil communautaire règle par délibération les affaires de la CCVUSP.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

### **Article 13 : Déroulement de la séance**

A l'ouverture de la séance, la présidente procède à l'appel des conseillers communautaires, constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance par le conseil communautaire.

La présidente fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

La présidente fait éventuellement part de communications diverses et rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu des délégations du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

La présidente appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par la présidente, sans pouvoir donner lieu à débat ni à vote du conseil communautaire.

La présidente n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par la présidente. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la présidente elle-même ou du vice-président compétent.

En cas d'absence du rapporteur désigné, la présidente pourvoit à son remplacement.

Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des questions diverses éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

En cas d'urgence avérée, la présidente peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir aucun retard.

Le conseil communautaire devra se prononcer à l'unanimité en vue de l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

### **Article 14 : Débats**

La parole est accordée par la présidente aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue de la présidente.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par la présidente.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par la présidente qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 9.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

### **Article 15 : Questions orales**

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Un temps maximum de trente minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposés et réponses).

Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Lors de la séance, la présidente ou le vice-président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, la présidente peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

### **Article 16 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser à la présidente des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises à la présidente au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

La présidente y répondra au cours de la séance du conseil qui suit, une fois l'ordre du jour épuisé.

### **Article 17 : Amendements**

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis à la présidente de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article 18 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix de la présidente est prépondérante.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par la présidente et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des

membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions intercommunales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la présidente.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

### **Article 19 : Procès-verbaux**

Les séances du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, la présidente soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

### **Article 20 : Comptes rendus**

Conformément à l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales, un compte rendu de la séance, qui présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil communautaire, est affiché dans les huit jours aux portes du siège de la communauté de communes.

### **Article 21 : Clôture ou suspension de séance**

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire de la présidente.

Il appartient à la présidente ou à son représentant de fixer la durée des suspensions de séance.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il sera nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

### **Article 22 : Séance à huis clos**

À la demande de la présidente ou de cinq membres, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Chapitre 3 : Bureau, commissions et conférence des maires**

### **Article 23 : Le bureau**

Le bureau comprend la présidente, les vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°2020/42 en date du 10 juillet 2020, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau de façon à ce chaque commune soit représentée par une vice-présidence ou par un poste de membre, la présidente de la CCVUSP siégeant au bureau es-qualité.

Le bureau est composé comme suit :

- la présidente,
- 5 vice-présidents,
- 8 autres membres.

Peut participer aux réunions du bureau, le personnel de direction de la CCVUSP.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°2020/54 en date du 10 juillet 2020, les délégations données au bureau sont les suivantes :

**1°) création de régies d'avances ou de recettes,**

**2°) aliénation de biens meubles et immeubles dans la limite de 7 700 €,**

**3°) Acquisition de terrains en vue d'aménagements cyclables ou en lien avec les mobilités douce et active (Pôles d'échanges multimodaux, voies cyclables etc.).**

Le bureau se réunit chaque fois que la présidente le juge utile pour traiter des affaires dont il a reçu délégations.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par la présidente. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 5 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de ses membres sauf s'ils souhaitent la recevoir par courrier à leur domicile ou à une autre adresse.

La présidente pourra inviter toute personne qu'elle jugera utile à la bonne tenue de la réunion.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

La présidente assure la présidence du bureau. Elle ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion. Le quorum est fixé à 8.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

#### **Article 24 : La conférence des maires**

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est composée de la présidente de la CCVUSP et de l'ensemble des maires des 13 communes membres de la CCVUSP.

La conférence des maires est présidée par la présidente de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative de la présidente de la CCVUSP ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

La réunion devra se tenir en tant que de besoin et à minima **deux fois** par an.

### **Article 25 : Les commissions**

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération n°2020/49 en date du 10 juillet 2020, le conseil communautaire a décidé de créer **10 commissions intercommunales permanentes**. Celles-ci se réuniront si nécessaire, la semaine précédant le conseil communautaire :

1. Développement économique, travaux bâtiments communautaires, technologie de l'information et de la communication, **le mardi à 14 h**
2. Activités de pleine nature et sites naturels, gestion des risques naturels, **le lundi à 16 h**
3. Finances, budget, économies budgétaires, **le lundi à 10 h**
4. Politique touristique, lacs et montagne, relations avec Ubaye tourisme, **le mardi à 16 h**
5. Environnement : Assainissement, déchets, énergie, aménagement du territoire, **le lundi à 14 h**
6. Patrimoine culturel et naturel et sites remarquables de l'Ubaye, **le mardi à 10 h**
7. Jeunesse et services au public, **le mercredi à 10 h**
8. Ski, **sur convocation**
9. Statuts et affaires juridiques et sociales, gestion du personnel, **sur convocation**
10. Marchés à procédure adaptée **sur convocation**

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Le nombre maximum de membres titulaires des commissions thématiques est fixé à **vingt-six**. Chaque commune a, au plus, autant de membres dans la commission que de sièges au sein du conseil communautaire.

Un conseiller municipal peut siéger à titre permanent dans une commission à condition qu'il ait été désigné en tant que membre titulaire au moment de la constitution de ladite commission, en lieu et place d'un conseiller communautaire de sa commune.

Un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

Peuvent être invités au sein de ces commissions, des conseillers municipaux des communes membres de la CCVUSP ou des personnes qualifiées en lien avec le champ d'intervention de la commission lorsqu'ils en ont fait préalablement la demande à la présidente.

La présidence de ces commissions est assurée par la présidente du conseil communautaire.

Chaque commission désigne un rapporteur. Le rôle de ce rapporteur consiste à présenter les affaires étudiées par sa commission au Conseil de Communauté.

Chaque commission désigne par ailleurs un vice-président qui peut la convoquer et la présider si la présidente est absente ou empêchée.

Chaque commission se réunit lorsque la présidente le juge utile. Les **7 premières commissions** se réunissent en cas de besoin la semaine précédant le conseil communautaire suivant le calendrier précité à l'article 16.

La commission doit également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée aux membres **3 jours minimum** avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix sauf s'ils souhaitent la recevoir par courrier à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée des documents nécessaires.

La règle est la tenue des réunions des commissions en présentiel. Cependant, en cas de situation particulière (empêchement, pandémie, etc.), celles-ci peuvent être tenues

exclusivement en Visio et/ou Audio conférence ou bien combiner le présentiel et la Visio et/ou Audio conférence.

Ces Visio et/ou Audio conférences ne peuvent se s'effectuer que si les conditions suivantes sont réunies :

- ne participent à la commission que les personnes habilitées à siéger et à la condition que les identités soient vérifiées et certaines.

- que la présidente ou le (la) vice-président(e) soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance. L'élu participant à la commission par Visio et/ou Audio conférence sera considéré comme présent et sa voix sera prise en compte dans l'avis de la commission. En cas de problème technique, la présidente ou le(a) vice-président(e) de la commission pourra refuser à tout moment l'organisation de la Visio et/ou de l'Audio conférence.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions statuent à la majorité relative des membres présents à condition que le nombre de membres présents ne soit pas inférieur à 4.

### **Article 26 : La commission d'appel d'offres (CAO)**

La commission d'appel d'offres est constituée par la présidente de la communauté de communes ou son représentant, et par **cinq** membres du conseil de communauté élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la CAO est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convocation à la réunion de la CAO est adressée aux membres **5 jours** avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix sauf s'ils souhaitent la recevoir par courrier à leur domicile ou à une autre adresse.

### **Article 27 : La commission pour les délégations de services publics (DSP)**

La commission pour les délégations de services publics est constituée par la présidente de la communauté de communes ou son représentant, et par **cinq** membres du conseil de communauté élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission « DSP » est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convocation à la réunion de la commission « DSP » est adressée aux membres **5 jours** avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de

leur choix sauf s'ils souhaitent la recevoir par courrier à leur domicile ou à une autre adresse.

### **Article 28 : La commission intercommunale pour l'accessibilité**

La composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité est fixée à **dix** membres titulaires dont **cinq** sont issus du conseil communautaire conformément à la délibération n°2020/48 du 10 juillet 2020.

Les **cinq membres non élus** sont issus d'associations dont l'objet devra :

- se rapporter à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité ou la qualité d'usage pour tous ;
- représenter la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
- promouvoir les intérêts des usagers et la qualité des services publics concernés par la Commission.

La présidence de cette commission est assurée par la présidente la CCVUSP. Celle-ci peut, par arrêté, nommer un vice-président de son choix afin de la représenter à la présidence.

La liste des personnalités associatives et des membres du conseil communautaire siégeant au sein de la commission est dressée par la présidente de la CCVUSP.

La commission exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

La convocation est adressée aux membres **3 jours minimum** avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix sauf s'ils souhaitent la recevoir par courrier à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée des documents nécessaires.

Les séances de cette commission ne sont pas publiques.

La commission statue à la majorité relative des membres présents à condition que le nombre membres présents ne soit pas inférieur à 4.

### **Article 29 : Les comités consultatifs**

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire de la CCVUSP. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil communautaire, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition de la présidente, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat communautaire en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil communautaire, désigné par la présidente.

Les comités peuvent être consultés par la présidente sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre à la présidente toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal pour lequel ils ont été institués.

## **Chapitre 4 : dispositions diverses**

### **Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

### **Article 31 : Retrait d'une délégation à un vice-président ou conseiller communautaire délégué**

La présidente peut retirer à tout moment les délégations qu'elle a consenties à des vice-présidents ou conseillers communautaires délégués.

Lorsque la présidente a retiré l'ensemble des délégations qu'elle avait données à un vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions de vice-président.

Un vice-président ou conseiller communautaire délégué privé de délégation par la présidente et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut procéder à l'élection d'un nouveau vice-président ou conseiller communautaire délégué et décider que le vice-président ou conseiller communautaire délégué nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 32 : Modification**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande de la présidente ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

ID : 004-200072304-20201217-D2020181-DE

### **Article 33 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les **six mois** qui suivent son installation.